

Québec, le 13 janvier 2009

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Hydro-Québec Équipement  
Place Dupuis, 20<sup>e</sup> étage  
855, rue Sainte-Catherine Est  
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3214-09-23

Objet : Alimentation en électricité de la communauté crie de Mistissini  
Partie du projet localisée dans des terres de catégorie III

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 11 juin 2007 concernant le projet de construction d'une ligne de transport d'énergie à 161 kV, dans des terres de catégories III et IB, et d'un poste à 161-25 kV, dans des terres de catégorie III, afin d'assurer un approvisionnement fiable en électricité de la communauté crie de Mistissini, et après avoir obtenu la recommandation du Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- la construction de la partie de la ligne de raccordement à 161 kV localisée dans des terres de catégorie III qui relie la ligne de transport d'énergie Obalski-Troilus existante au poste à 161-25 kV à construire. D'une longueur totale de 46 kilomètres, la partie de la ligne localisée dans des terres de catégorie III a une longueur totale de 38 kilomètres. Le point de raccordement à la ligne Obalski-Troilus est situé au sud du support #181 de ladite ligne, à une distance de 30,9 kilomètres du poste Obalski et à environ 2 kilomètres au sud du croisement de la Route du Nord avec la rivière Barlow. La largeur du déboisement de la ligne à construire est de 35 mètres. Les supports sont des portiques en bois, d'une hauteur maximale de 20 mètres, avec traverse en acier;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-09-23

Le 13 janvier 2009

- la construction d'un poste à 161-25 kV de type III-D, de 110 mètres par 145 mètres, localisé le long de la route 167, à environ 20 kilomètres au sud-est de la communauté crie de Mistissini. Ce poste comprend, entre autres, deux transformateurs de puissance à 161-26,4 kV qui alimenteront trois départs de lignes à 25 kV, dont un départ de relève. La longueur du chemin d'accès à ce poste, à partir de la route 167, est d'environ 50 mètres.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec Équipement, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 11 juin 2007, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages;
- Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 18 août 2008, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 2 pages;
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, *Poste Waconichi à 161-25 kV et ligne de raccordement à 161 kV, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Rapport principal*, juin 2008, pagination par chapitre;
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, *Poste Waconichi à 161-25 kV et ligne de raccordement à 161 kV, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2, Annexes*, juin 2008, 6 pages et 11 annexes;
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, *161/25-kV Waconichi Substation and 161-kV Tie Line, Environmental Impact Statement Summary*, juillet 2008, 37 pages et 2 annexes.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Hydro-Québec devra faire rapport à l'administrateur provincial du Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sur le processus d'évaluation des retombées économiques qu'il entend mettre en place.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-09-23

Le 13 janvier 2009

### Condition 2 :

Hydro-Québec devra faire rapport à l'administrateur provincial du Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sur la mise en œuvre de son programme de mise en valeur intégrée (PMVI), et devra indiquer, entre autres, le nom des organismes qui en auront bénéficié et des sommes versées à chacun.

### Condition 3 :

Hydro-Québec informera l'administrateur provincial du Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sur les résultats de l'inventaire des zones à potentiel archéologique effectué avant le début des travaux.

### Condition 4 :

Hydro-Québec devra respecter les exigences inscrites dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

### Condition 5 :

Hydro-Québec informera les maîtres de trappe des lots M51 et M56 du tracé définitif retenu pour la construction de la ligne de transport d'énergie. Il informera l'administrateur provincial du Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sur les avis qui auront été donnés par ces deux maîtres de trappe concernant le choix du tracé.

### Condition 6 :

À la fin des travaux, Hydro-Québec fera rapport à l'administrateur provincial du Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sur les résultats de son programme d'embauche de la main-d'œuvre locale, en particulier de la main-d'œuvre crie.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin